

CONFIDENTIELLE



Elections Générales de 1900.

—
CONSEILS PRATIQUES

POUR

L'ORGANISATION

—
QUALIFICATION DES ELECTEURS.
INSTRUCTIONS AUX AGENTS.

(POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.)

de
voi-

COM

JL
193
E43
1900

L'organisation d'un arrondissement de votation.

La base de l'organisation, dans une campagne électorale, est l'arrondissement de votation. Si chaque comité dans tous les arrondissements de votation du collège électoral est bien administré ; si le travail est expédié d'une façon méthodique, les résultats sont toujours plus satisfaisants pour le candidat dans les intérêts de qui travaille le comité. Ceux qui ont eu quelque expérience en ce genre de travail savent qu'il est absolument essentiel d'obtenir les services de quelque personne active, énergique et intelligente qui prendra charge de l'arrondissement de votation sous la direction du comité général (ou de l'organisateur, si le travail est entre les mains d'un seul homme, comme c'est souvent le cas).

La constitution du comité.

Un partisan actif dans l'arrondissement de votation rassemblera non-seulement les bons travailleurs, mais toute personne qu'on pourra induire à prendre une part dévouée dans le travail. L'expérience a montré que dans un arrondissement ordinaire, dix hommes bien choisis peuvent faire un travail considérable. C'est la règle invariable. Il n'y a personne qui soit dépourvu d'influence. Le plus sûr moyen de réunir le comité, dans les campagnes, est de parcourir en voi-

ture l'arrondissement, de descendre chez tous les amis, et de les engager expressément à se rendre au comité à l'heure et au lieu marqués. Cette tâche appartient au président du comité ou à quelque partisan actif. Une autre méthode consiste à faire servir un avis de convocation par la poste, avec mention du lieu et de l'heure. Le comité étant rassemblé, on nomme le président et les officiers. On élira à la charge de président l'homme qui peut donner le plus de temps et prendre le plus grand intérêt au travail dans l'arrondissement et dont les antécédents inspirent toute confiance aux autres personnes qui aimeraient à prendre part au travail de l'élection.

Voici une formule d'avis de convocation qui pourra convenir dans la plupart des cas :

Date.....

A M.....

.....

Mon cher monsieur,

Vous êtes spécialement et cordialement invité à vous rendre à une réunion qui se tiendra à.....
le.....jour de.....à 7 heures et demie du soir.

Il est très important que vous y soyez, car on y discutera certains sujets relatifs à la prochaine élection générale. Veuillez vous adjoindre autant d'amis que vous pourrez pour le travail d'élection, et ne manquez pas d'assister à la réunion pour laquelle vous êtes convoqué.

Votre tout dévoué,

.....

Qui peut voter

D'une façon générale, toute personne mâle, âgée de 21 ans, sujet britannique, de naissance ou naturalisé, dont le nom est sur la liste électorale, a le droit de voter à une élection fédérale. Il ne peut voter plus d'une fois dans le comté, quel que soit le nombre de ses propriétés.

Il n'est pas tenu de posséder un bien-fond, ou d'en occuper un.

Les bucherons, les marins, les pêcheurs et les étudiants ont aussi droit de vote malgré leur absence prolongée.

Les volontaires des contingents canadiens et du corps de Strathcona, partis pour l'Afrique ne sont pas privés de leur droit de suffrage simplement à cause de leur absence, que leur nom soit ou non sur la liste.

Peuvent voter aux élections fédérales

NOTA.—En vertu de la loi électorale de 1898, nonobstant toute disposition dans les lois provinciales sur la même matière, les personnes suivantes ont droit de voter dans une élection fédérale pour la Chambre des Communes du Canada :

- (a) Tout fonctionnaire, *ou*
- (b) Toute personne remplissant un service public quelconque dans l'administration fédérale ou d'une province, *ou*
- (c) Toute personne appartenant à une profession ou engagée dans cette profession, emploi ou occupation, *ou*
- (d) Toute personne appartenant à toute autre catégorie de citoyens qui, bien que possédant les qualités générales pour voter selon la loi provinciale, est défranchisée pour le motif qu'elle appartient à telle catégorie.

Comment faire rapport.

Les comités devront faire rapport de temps en temps au secrétaire général pour tout le comté sur les sujets suivants :

Nombre de personnes fréquentant le comité.....	
Nombre d'électeurs sur les listes	
Noms des personnes inhabiles à voter y compris les morts et les électeurs inscrits plus d'une fois.	
Nombre de libéraux surs.	
Nombre de conservateurs surs.....	
Nombre de douteux.	
Nombre de voitures nécessaires pour le jour de la votation.....	
Nombre des voitures prêtées gratuitement.....	
Noms des agents ou représentants des candidats.....	
Noms des scrutateurs en dehors du poll.....	
Noms des personnes inhabiles à voter avec leurs adresses telles que mentionnées sur la Liste des Electeurs.....	
Noms des douteux avec leur occupation et leurs adresses.....	
Noms des électeurs qui devront être vus personnellement par le candidat, leur occupation et leurs adresses.....	
Signé..... président. secrétaire.

Conseils pratiques pour les Organisations

Il est important que ces instructions soient observées aussi fidèlement que le comportent les conditions locales. L'organisation expliquée ici ne doit pas s'interposer dans la tâche des Associations libérales du comté. Celles-ci continuent leur travail ordinaire, mais chaque libéral doit comprendre la nécessité d'une forte organisation en vue des élections. Il y a dans tous les districts électoraux des hommes qui, s'ils ne peuvent pas s'occuper des détails de l'organisation, sont cependant toujours prêts à aider, et le candidat fera bien d'aller, de temps à autre, prendre conseils de ces personnes et ne pas se contenter des rapports que lui font ses comités.

Le Libéralisme et les bons principes

Les conseils donnés dans cette brochure sont destinés aux amis et aux personnes qui travaillent dans l'intérêt du parti libéral pour les aider dans leur organisation ; et, pour plus de facilité, ces conseils sont réunis sous des titres différents correspondant aux diverses étapes de l'organisation.

Préliminaires

1. Le Secrétaire, ou quelque autre officier de l'Association libérale du district électoral, doit se procurer au moins six exemplaires de la dernière Liste révisée des Electeurs du comté.

2. Les Listes d'Electeurs s'achètent chez l'imprimeur de la Reine, au Parlement d'Ottawa. Tous les Candidats aux dernières élections ont reçu vingt exemplaires de la Liste des Electeurs de leur Comté respectif.

3. La Liste de chaque Arrondissement sera collée dans un livre du format de cette brochure, à peu près.

4. Une série complète des listes obtenues sera préparée pour le Candidat, une autre pour le Secrétaire ou toute personne qui pourra avoir la direction générale de la campagne.

5. Le Président et le Secrétaire de chaque Arrondissement auront une copie de la liste (collée dans un livre) de cet arrondissement et d'autres listes seront disponibles pour les membres du Comité. La description des limites du District et la liste des bureaux de poste seront aussi collées dans un livre.

L'organisation

6. Après qu'on se sera procuré et qu'on aura distribué comme il vient d'être dit les listes d'électeurs, le second pas important à faire est une organisation complète.

7. On désignera une personne du Comté pour être le Secrétaire central, ou l'Organisateur, et il aura la charge du travail de l'organisation. Il devra avoir pour son usage personnel un livre dans lequel auront été entrés les noms des électeurs de tout le Comté, par ordre alphabétique ; par exemple, les premières pages contiendront tous les noms commençant par "A", avec le nom de leur municipalité et de leur bureau de votation en regard.

Lorsqu'un électeur se présente, et donne son nom, à quelque partie du comté qu'il appartienne, le Secrétaire peut en un moment consulter la liste alphabétique et informer cet homme à quelle municipalité et dans quelle arrondissement il doit voter, et après que les bureaux de vote ont été fixés il peut donner des renseignements sur leur situation.

8. Le Secrétaire ou l'Organisateur, préparant les listes pour les agents, doit convoquer une réunion dans chaque Arrondissement de Votation et l'on doit prévenir tous les amis de la cause d'y assister.

9. Des avis de réunion doivent être remis personnellement ou par lettre ou par circulaire, sur un format double de cette page.

10. Dans chaque Arrondissement de Votation, il faut nommer un Comité actif avec un Président et un Secrétaire.

11. Le Secrétaire ou l'Organisateur aura bien soin d'inscrire dans son livre les noms et adresses de ces officiers, et quand l'organisation du Comté sera complète, il s'assurera de quelques hommes dévoués dans chaque Arrondissement de Votation pour correspondre avec lui.

12. Avant la fin de chaque assemblée d'organisation, l'Organisateur répètera ses instructions aux membres du Comité et il insistera sur la nécessité de porter une attention soutenue à la cabale.

13. Si l'Arrondissement de Votation, pour une raison quelconque, nécessite la création de plus d'un Comité, il sera sectionné et une partie confié à des sous-Comités ; la Liste des Electeurs sera divisée de la même manière,

La Cabale ou Sollicitation

14. Des copies de la Liste des Electeurs ayant été distribuées aux cabaleurs, on repassera les noms avec soin et on tâchera de classifier les votants sous les en-têtes qui suivent :

(a) *Ceux qui voteront sûrement pour notre Candidat* (on ne rangera aucun électeur dans cette catégorie sans de bons motifs : il n'y a pas de plus fatale erreur que celle de tenir pour favorable un électeur sans le *savoir* parfaitement.)

(b) *Ceux qu'il est inutile de solliciter et qu'on peut classer parmi les adversaires.* (Ici encore on fera bien de tâter les dispositions des personnes douteuses, avant de les ranger contre nous.)

(c) *Les douteux.*

(d) *Les électeurs demeurant en dehors de la division, et dit "non-résidents."*

(e) Ceux marqués "douteux" seront désignés à un ou plusieurs des amis qui ont le plus d'influence sur eux, et ces personnes devront sans tarder se disposer à aller voir les électeurs douteux. Souvent c'est l'électeur douteux qui, dans les comités où les partis sont à peu près d'égale force, décide du sort des élections.

15. Les noms des électeurs demeurant hors des limites du comté seront envoyés au Secrétaire ou à l'Organisateur de la Division, et l'on s'assurera avec soin si ces personnes sont des amis ou des adversaires. Leur nouveau domicile sera noté soigneusement, de même que toutes autres informations utiles concernant leur résidence.

16. Le Secrétaire ou l'Organisateur s'assurera que chaque comité s'occupe de sa tâche, que les cabaleurs remplissent avec zèle les devoirs dont ils se sont chargés, qu'ils visitent consciencieusement les personnes qu'ils ont promis de voir et qu'il font tout le possible pour servir la cause du candidat.

(a) Le comité devra, cependant, s'assembler de temps en temps pour réexaminer la liste, recevoir les rapports des cabaleurs, constater le résultat et la marche du travail. Les rapports (dressés pour cet objet), seront comptés et envoyés au Secrétaire ou à l'Organisateur, de façon à suivre jusqu'à la veille du jour de la nomination le résultat du travail des cabaleurs.

17. *Nota.* Le résultat de la cabale dans les arrondissements de Votation et dans le comté, en général, doit être tenu secret. Ces renseignements doivent être réservés à la connaissance du Président et du Secrétaire, et du Secrétaire ou Organisateur et du Candidat.

(b) Durant le travail de sollicitation il arrive qu'on apprend que telles personnes classées "pour" ou "contre" nous, sont devenues indécises. On fera immédiatement les démar-

ches nécessaires pour se renseigner auprès de ces personnes sur la cause du changement qui s'est opéré en elles, et s'il s'agit d'un électeur déjà classé parmi les nôtres, on le rappelle à son allégeance, si, au contraire, cette personne est connue pour avoir été contre nous, on lui démontre qu'il a raison d'écouter les inspirations de sa conscience mieux éclairée.

(e) Le jour de la Nomination, le Secrétaire ou l'Organisateur du Comité Central devra avoir les derniers rapports indiquant l'état du travail jusqu'au moment le plus rapproché de la dernière heure.

Après la nomination

18. Le plus fort de l'ouvrage commence le jour de la Nomination jusqu'au jour de l'Election, et il ne faut perdre aucun moment à partir de la Nomination pour repasser et reviser le travail. A quoi doit-on alors s'appliquer ? Il appartient particulièrement au Secrétaire d'en décider.

A ce moment, il doit avoir entre les mains les rapports de chaque Division de Vote.

19. La liste des Electeurs dont chaque comité à le soin devra être repassée encore une fois avec attention dans le but de s'assurer si chaque Electeur, et particulièrement les douteux, ont été vus par quelque personne en état de dire quel est leur sentiment, et si cet Electeur est encore indécis, on fera un nouvel effort pour le persuader d'appuyer notre candidat.

20. Dans ce but, une ou deux personnes qui possèdent le mieux sa confiance se chargeront de la tâche de voir l'électeur douteux.

21. Ensuite, des Agents à l'intérieur du poll et des Pointeurs ou Scrutateurs à l'extérieur seront nommés, deux

pour chaque Candidat, c'est-à-dire quatre en tout, et une autorisation écrite du Candidat sera donnée pour les Agents.

(a) Si pour quelque raison, il est désirable de s'assurer les services d'un agent expérimenté pour quelque arrondissement de votation, on devra adresser une demande à cet effet au Secrétaire ou au Candidat.

22. On reprendra alors la liste, et l'on marquera d'un 'A' les noms des personnes qu'il sera nécessaire d'assermenter.

23. On donnera une liste aux Agents dans les polls et une aux Pointeurs de l'extérieur. On marquera sur cette liste les noms de ceux qui doivent voter pour notre Candidat, car c'est le devoir des Pointeurs, le jour de l'élection, d'envoyer quérir ceux qui n'ont pas voté.

24. Mais le grand point important, c'est d'amener l'électeur à se rendre au Bureau de vote le jour de l'élection.

(a) Un peu d'attention de la part du Comité, maintenant, préviendra beaucoup de confusion, de perte de temps et de courses inutiles le jour du vote, et peut décider de la victoire en notre faveur.

(b) Il y a plusieurs manières de s'y prendre pour amener les électeurs aux polls, et voici quelques conseils à ce propos. Assurez-vous des personnes qui peuvent fournir leurs voitures, et donnez instruction à celui qui engage ses voitures d'amener avec lui tous les électeurs qui demeurent sur son chemin.

(c) Tâchez de vous arranger de façon que chaque électeur soit amené au poll par le charretier qui vient voter lui aussi, afin qu'il ne soit pas obligé de faire un voyage exprès, souvent en refaisant la même route, pour aller chercher un électeur qui aurait pu venir avec lui dans son premier voyage.

(d) Tout électeur qui n'a pas de voiture, ou qui ne peut se servir de la sienne, sera confié au soin de quelque autre personne qui en a une, afin qu'on soit certain de ce vote.

(e) Et une liste de ceux qui devront être amenés par une personne particulière sera remise à cette personne.

(f) Beau temps ou mauvais temps tous les votes doivent être enrégistrés.

(25) On devra sans perdre de temps, s'occuper des électeurs domiciliés en dehors du comté.

(26) On devra travailler avec beaucoup d'ardeur, et tous nos amis devront se faire un devoir d'assister en masse aux assemblées du Candidat et à celles auxquelles il sera représenté par quelqu'un.

(27) Le travail d'amener les votants au poll sera spécialement confié aux membres du Comité, lesquels recevront chacun une carte portant les noms des électeurs qu'ils seront chargés d'amener aux polls.

(28) Cette division du travail sera faite à une assemblée précédant de quelques jours la votation, afin que chaque membre du Comité puisse voir lui-même les électeurs dont il a une liste, au moins trois jours avant le vote, pour savoir les trouver le jour de l'élection.

(29) Il est illégal de porter des insignes, rubans, etc., en aucun temps pendant huit jours précédant l'élection.

(30) Pour ceux qui ont le droit de voter, voyez plus haut.

Nomination des agents.

31 Pendant la semaine précédant la votation, deux personnes intelligentes dans chaque district de votation seront choisies pour remplir les fonctions d'agents dans chaque bureau de votation. Lorsque les Sous-Officiers Rapporteurs, les Greffiers de bureaux ou les Agents sont désignés pour occuper un poll dans lequel il ne sont pas qualifiés à voter, ils devront se procurer de l'Officier-Rapporteur un certificat les autorisant à voter dans ce poll ou bureau. Les Agents peuvent être nommés par autorisation écrite, mais si le Candidat n'a désigné aucun agent, deux amis peuvent en remplir la charge et les devoirs.

32. Des agents doivent s'installer dans le bureau de votation et ils se pénétreront des instructions qui sont ici données ; on devra les pourvoir d'une liste des électeurs ; sur cette liste on marquera les noms des votants auxquels on devra s'objecter et faire prêter serment. L'agent n'aura pas autre chose à faire, dans la plupart des cas, que d'insister pour que le serment soit prêté.

33. Pas plus de deux agents pour le même candidat ne pourront voter à un Bureau de Vote. Insistez particulièrement sur ce point : autrement vous verrez que plusieurs, qui n'ont pas droit de vote, voudront voter sous ce prétexte. Souvenez-vous de cela.

Les objections contre les électeurs

34. Les principaux chefs d'opposition peuvent être résumés comme suit :

(a) La personne qui se présente n'est pas la personne nommée, mais se présente à sa place. Si l'Agent n'est pas convaincu de l'identité de la personne qui se présente comme électeur (et l'un des agents au moins doit connaître parfaitement les électeurs de l'arrondissement), il doit exiger la prestation du serment.

(b) Elle n'a pas l'âge nécessaire,

(c) Elle n'est pas sujet britannique.

(d) L'Électeur a rempli ou a été engagé pour remplir des services en rapport avec l'élection et pour lesquels il a été ou sera payé ou récompensé.

(e) Elle est suspectée d'avoir été corrompue ou d'avoir corrompu quelque autre personne.

(f) Ses frais de déplacement lui ont été payés ou promis.

(g) Ses attelages lui ont été loués.

(h) Elle a déjà voté dans l'arrondissement ou dans quelque autre arrondissement du même comté.

(i) Elle demande de voter comme Agent et deux agents du même Candidat sont déjà dans le Bureau de Votation ; elle sera alors rejetée. Insistez là-dessus et ne permettez à personne de voter dans ces conditions, même sur la présentation d'un certificat.

35. Tous ces cas, excepté le premier, peuvent être prévus avant le jour du vote, et la Liste des Électeurs marquée en conséquence de la lettre "A" vis-à-vis le nom de chaque per-

sonne qui doit être assermentée. L'Agent se laissera néanmoins, guider par les circonstances pour assermenter d'autres personnes qui ne sont pas marquées sur la Liste.

36. Il est très important que les scrutateurs ou pointeurs montrent beaucoup de vigilance, depuis l'ouverture du poll jusqu'au pointage des bulletins et leur mise sous scellés par le Sous-Officier-Rapporteur.

37. Ne manquez pas de faire apposer par le Sous-Officier-Rapporteur sa signature au bas de la formule imprimée mentionnant le nombre de bulletins marqués pour chaque candidat.

38. Prêtez le serment de discrétion avant le jour du vote, et présentez votre nomination d'Agent au Sous-Officier-Rapporteur avant que le bureau de votation soit formellement déclaré ouvert.

Pointeurs à l'extérieur

39. Une ou deux personnes, appelées pointeurs ou scrutateurs, seront placées à proximité du poll, avec une Liste des Votants, pour tenir compte des électeurs qui ont voté. Leurs noms seront effacés, et les pointeurs indiqueront à mesure ceux des électeurs qu'il faudra aller quérir pour les faire voter.

40. Le succès de notre candidat peut dépendre du soin avec lequel les pointeurs s'acquitteront de ce travail important. On ne devra pas perdre un seul instant pour amener voter les électeurs.

“ Un vote avant midi vaut encore deux votes après midi.”

41. Les Pointeurs, aussi bien que les Agents, doivent être sur pied avant huit heures du matin, une heure avant l'ouver-



ture du poll. Pour aucun motif, les deux pointeurs et les deux agents, à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doivent s'absenter à la fois de leur poste durant la journée ; il faut toujours qu'il en reste un et on lui apportera son repas.

42. Les Scrutateurs ou Pointeurs n'ont pas besoin de certificat.

43. Toute personne qui se présente pour voter, avec un certificat de l'Officier-Rapporteur déclarant que cette personne est l'agent du Candidat adverse, doit être tenue de prêter serment avant de voter, car dans plusieurs cas, des gens qui n'osent se présenter pour voter dans l'arrondissement où ils sont connus, prennent ce moyen de faire passer leur bulletin, afin d'échapper à l'obligation de prêter serment.

“ La loi est claire sur ce point : on doit exiger le serment de ces personnes.

Electeurs incapables de marquer eux-mêmes leur bulletin.

44. Toute personne incapable physiquement, pour cause de cécité ou autre, *ou qui ne sait pas lire* peut faire marquer son bulletin par le Sous-Officier-Rapporteur.

45. Si une personne découvre que quelque autre a voté en son nom, elle a le droit d'exiger qu'on la laisse voter.

Le pointage du scrutin

46. Les agents doivent demeurer dans le bureau de vote et surveiller le pointage exact des bulletins. Les bulletins qui doivent être rejetés sont :

(a) Ceux qui ne viennent pas du Sous-Officier-Rapporteur.

(b) Ceux qui sont marqués pour plus d'un candidat.

(c) Ceux qui portent une marque permettant de retracer l'identité du votant.

47. Les objections faites à l'égard d'un bulletin doivent être notées par le Sous-Officier-Rapporteur. C'est le devoir de l'Agent de s'assurer que ces prescriptions sont observées.

Important

48. Avant de quitter le bureau de votation, chacun des agents doit emporter et garder soigneusement un état écrit du résultat du vote, dûment signé par le Sous-Officier-Rapporteur, le Greffier du poll et les agents présents qui consentent à y mettre aussi leur signature.

Le Candidat et son Agent

49. Le Secrétaire ou l'Organisateur doit se procurer immédiatement des copies de l'Acte des Elections. On peut en acheter en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine, Edifices Parlementaires, Ottawa.

50. On donnera un exemplaire au président et au secrétaire de chaque Arrondissement de Votation, et le Candidat, de même que son agent, devront immédiatement prendre connaissance des prescriptions de la loi.

51. On apportera une attention particulière aux formalités de la nomination. On veillera à ce que les personnes qui signent les formules de nomination soient électeurs dans le Comté, que la formule soit exactement remplie dans chacun de ses détails et que le dépôt en argent (en monnaie courante ou en billets de toute banque incorporée faisant affaire en Canada) soit fait à temps et qu'un reçu soit obtenu de l'Officier-Rapporteur.

Le Secrétaire ou l'Organisateur

52. Procurez-vous des exemplaires des Listes électorales et de l'Acte des Elections, comme il est dit plus haut.

53. Le travail de l'organisation donne parfois dans le début peu d'encouragement, mais vous vous apercevrez que les assemblées sont mieux suivies et que l'entrain s'élève à mesure que les rapports des comités arrivent.



54. On a appris par expérience qu'un homme capable peut aller dans un district où l'on ne peut trouver que cinq ou six amis de la bonne cause, mais avec du soin et du jugement on peut les instruire et les guider de telle façon que par une propagande suivie de nombreux adhérents viendront se joindre aux amis. Au début, on tient les réunions dans des maisons privées; c'est le moyen de connaître par les relations quels sont les hommes les plus aptes à la propagande.

55. Vous épargnerez beaucoup de préoccupations et éviterez une perte de temps au candidat, en le tenant constamment au fait des progrès de la propagande, pour qu'il puisse se consacrer à la conversion de ceux qui hésitent encore entre deux opinions. Il peut les voir personnellement ou correspondre avec eux. Une propagande sans but arrêté, conduit au désastre.

56. Ceux qui sont gagnés d'avance à notre candidat savent que son temps appartient à la sollicitation d'autres électeurs, et ils ne doivent pas exiger que le candidat prenne son temps pour aller leur faire visite, mais, au contraire, ils lui aideront de toutes leurs forces et ne cesseront de faire de la cabale,

57. Faites signer à temps toutes les pièces nécessaires aux agents et aux scrutateurs.

58. Les agents seront nommés assez tôt pour éviter toute confusion.

59. Les papiers ou pièces nécessaires pour cela seront fournis par l'association.

60. Ne manquez pas de mettre cette brochure entre les mains des propagandistes ou cabaleurs, des pointeurs ou des agents, en même temps que plusieurs exemplaires de la loi électorale.

61. Le parti est exposé fréquemment à commettre l'erreur de croire que l'organisation qui existait lors de la dernière élection est suffisante pour la présente élection et que chaque membre des anciens comités est encore là prêt à se remettre à la tâche. C'est une erreur. Il faut recommencer l'organisation comme pour la première fois.

62. Préparez des formules ou des blancs pour servir aux rapports fréquents des comités dans chaque arrondissement.

63. Ce système donne des résultats remarquables.

64. Ayez une provision de ces brochures pour en distribuer aux nouveaux cabaleurs et pour remplacer celles qui se perdent. Cette précaution est très-utile.

Assemblées et Orateurs.

65. Les assemblées doivent être annoncées d'avance : (a) dans les journaux de la localité ; (b) par l'affichage ; (c) par des circulaires d'un format double de celui de cette brochure. Celles-ci peuvent être distribuées à la porte des églises, des autres lieux de rassemblement. Cette dernière méthode est supérieure quand il s'agit d'une réunion convoquée soudainement ou quand un orateur de renom doit adresser la parole.

66. Tous les orateurs doivent être avertis des conditions locales dans l'endroit où ils doivent parler.

67. On peut soulever l'enthousiasme en faisant accompagner les orateurs par une suite de jeunes gens.

68. Prenez garde de céder trop au désir de la population pour les discours au point de négliger le travail d'organisation.

69. Vous considèrerez les conditions locales pour décider si vous enverrez vos orateurs aux assemblées de l'autre parti.

70. On commet une faute en n'annonçant pas convenablement une assemblée à laquelle doivent parler des orateurs étrangers. C'est une faute envers l'orateur, la population et le pays en général.

71. Sur chaque affiche annonçant une assemblée, mentionnez toujours la date de l'élection.

Le Candidat

72. Dans vos visites vous rencontrerez des personnes qui ont soutenu le parti autrefois et qui sont devenues mécontentes. La question qu'ils ont à décider est de savoir s'ils vont voter pour vous et pour leurs principes ou contre leurs principes.

73. Ne soyez sûr de rien, et faites une sollicitation personnelle auprès des personnes qui montrent une inclination à se séparer de leurs anciennes attaches politiques.

75. On ne doit pas prolonger les assemblées trop avant dans la soirée, et après la clôture, on engage les amis du candidat à rester dans la salle. Après l'assemblée on peut se livrer à un peu de propagande ou à repasser la Liste des Electeurs.

76. Quant aux déboursés pour les frais d'élection, consultez immédiatement l'Acte des Elections.

Formalités de naturalisation.

Les étrangers non naturalisés ne peuvent voter. Si un ami désire voter et qu'il soit étranger, faites-le naturaliser. S'il demeurait en Canada le premier juillet 1867, c.-à.-d. à la Confédération) ou dans la terre de Rupert ou dans les territoires du Nord-Ouest le 15 juillet 1870, ou en Colombie Britannique le 20 juillet 1871, ou dans l'île du Prince-Edouard le premier juillet 1873, et s'il demeure encore en Canada, il peut être naturalisé immédiatement en prêtant le serment de séjour et de fidélité. (Section 41 de l'Acte de Naturalisation.)

Ayez soin qu'on ne fasse pas subir aux étrangers de formalités inutiles et qu'on leur persuade qu'ils sont sujets britanniques. Lisez soigneusement les clauses suivantes :

(1) Les étrangers ne peuvent être naturalisés que le dernier jour des sessions de la Cour de Circuit (à moins qu'ils n'aient demeuré dans quelque Province aux dates ci-haut mentionnées et qu'ils demeurent encore en Canada à la date de la naturalisation.)

(Section 11, Acte de Naturalisation.)

(2) S'ils n'étaient pas au pays le premier juillet 1867, ou en quelque autre province aux dates sus-mentionnées, ils ne peuvent être naturalisés qu'après trois ans de séjour et seulement aux Cours ci-haut mentionnées.

(3) Avant d'obtenir sa naturalisation, l'étranger doit toujours produire une déclaration sous serment établissant son

séjour en Canada durant le temps nécessaire, il doit aussi prêter serment d'allégeance à Sa Majesté.

(4) Les sujets britanniques qui se font naturaliser aux Etats-Unis ou en tout autre pays étranger, ont cessé d'être sujets britanniques, mais ceux qui l'ont fait avant le 4 juillet 1883, pouvaient, avant le 4 juillet 1885, mais non après, se déclarer sujets britanniques. Ils peuvent se faire naturaliser après trois ans de séjour en Canada (Sect. 7, Acte de Naturalisation.)

(5) Le serment d'allégeance et de séjour et le certificat B doivent être envoyés au greffier de la Cour dont le devoir est de faire accomplir les autres formalités.

L'Acte de la Naturalisation.

SERMENT D'ALLÉGEANCE

Je, A. B., jure et promets sincèrement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme) d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au souverain régnant alors), souveraine (ou souverain, suivant le cas) légitime du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant ; et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, complots de tra-

hison et attentats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à }
ce, jour de } A. A.

CEDULE A.

L'Acte de la Naturalisation

SERMENT DE SÉJOUR OU RÉSIDENCE

Je A. B., jure (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme) que, dans les ans avant ce jour, j'ai résidé pendant trois (ou, selon le cas, cinq) années en Canada, avec l'intention de m'y établir, sans avoir eu pendant ces trois (ou cinq) années mon domicile en pays étranger. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à }
ce, jour de } A. B.

1915-1916
1917-1918

CEDULE B.

L'Acte de la Naturalisation

CERTIFICAT

Je, C. D. (*énoncer les nom et qualités de la personne devant laquelle les serments auront été prêtés*), certifie que A. B. aubain a fait et souscrit en ma présence, le _____ jour de _____ les serments (*ou affirmations*) de résidence et d'allégeance (*ou de service d'allégeance, selon le cas*), autorisés par l'article 8 de l'Acte de la Naturalisation, et a juré (*ou affirmé*) dans ces serments avoir résidé en Canada (*ou servi, etc.*), pendant _____ années; que j'ai raison de croire et crois en effet que le dit A. B., dans les _____ ans avant le jour sus-énoncé, a résidé en Canada pendant (*trois, ou, selon le cas, cinq*) années (*ou a été au service du gouvernement du Canada pendant trois années, ou selon le cas*); que le dit A. B. est une personne de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'existe, à ma connaissance, aucune raison pour ne pas lui accorder tous les droits et capacités d'un sujet britannique d'origine.

Daté à..... }
 ce jour de..... }

C. D.

CEDULE C.

L'Acte de la Naturalisation

CERTIFICAT DE NATURALISATION

CANADA,
Province de..... } Dans la Cour (nommer la cour)

Considérant que A. B., de, etc., (*dire qu'il demeurait à-devant à tel lieu, en tel pays étranger, et qu'il est à présent de tel endroit du Canada, et ajouter sa profession et ses qualités*) a satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte de la Naturalisation, et a dûment résidé pendant (trois, ou, *selon le cas*, cinq) années en Canada ; et considérant que le certificat accordé au dit A. B., en vertu de l'article 10 de l'acte sus-nommé, a dûment été lu à l'audience, et ensuite par ordre de la dite cour, déposé à son greffe, conformément au dit acte :

A ces causes, le présent certificat fera foi à tous ceux qu'il appartiendra que, sous l'autorité et en vertu de l'acte sus mentionné, A. B., est devenu par naturalisation sujet britannique, et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine ; mais avec cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger dont il était sujet (ou citoyen) avant ce jour, il ne sera considéré comme sujet britannique, que s'il a cessé d'être sujet (ou citoyen) du dit pays, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Donné sous le sceau de
la dite cour, ce jour de mil huit
E. F.

Juge, greffier, (ou autre fonctionnaire compétent de la
cause).



BNQ



C 000 146 505

146505